



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2017 N°45
3 octobre 2017

- | | |
|--|-----|
| - Décision du 3 octobre 2017 désignant le suppléant du directeur général de Voies navigables de France aux réunions du conseil d'administration de l'agence Seine-Normandie et du comité de bassin Seine-Normandie | P 2 |
| - Décision du 2 octobre 2017 portant délégation de signature au directeur du développement | P 3 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 3 OCTOBRE 2017

DESIGNANT LE SUPPLEANT DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU COMITE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-8-1, R. 213-33 et D. 213-17-III,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics au comité de bassin,

Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu la décision du 11 mai désignant les suppléants du directeur général de Voies navigables de France aux réunions du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du comité de bassin Seine-Normandie,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Voies navigables de France à une réunion du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie ou à une réunion du comité de bassin Seine Normandie, M. Alain Monteil, directeur territorial Bassin de la Seine ou M. Jérôme Meyer, directeur adjoint ou Mme Cécile Bassery, cheffe de service gestion de la voie d'eau, sont chargés, en fonction de leurs propres disponibilités, d'assurer la suppléance de M. Thierry Guimbaud, directeur général, au sein de ces instances.

Article 2 : La décision portant désignation de suppléants du directeur général du 11 mai 2017 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 3 octobre 2017

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 2 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1^{er} février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 10 mai 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume Dury, directeur du développement,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Guillaume Dury, directeur du développement, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers),
- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les conventions d'aides instituées dans le cadre du plan d'aide au report modal (PARM), dans la limite d'un montant global de 350 000 €
- les autres conventions dans la limite de 50 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.
- les attestations de service fait,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Dury, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Brioist, directeur adjoint du développement à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous les actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Dury et de M. Jean-Christophe Brioist, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la division ports, études et gestion domaniale, à Mme Marie-Astrid Veron, responsable adjointe de la division des ports, études et gestion domaniale, à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à M. Frédéric Millet, responsable de la division territoire, tourisme et services, et à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviale, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de leur délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 4 : La décision du 10 mai 2017 susvisée est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2017

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud